



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



14408/12

(OR. en)

PRESSE 406

PR CO 50

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3188^e session du Conseil

Emploi, politique sociale, santé et consommateurs

Luxembourg, le 4 octobre 2012

Présidente **M^{me} Sotiroula CHARALAMBOUS**
Ministre du travail et de la sécurité sociale de Chypre

P R E S S E

Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a approuvé une orientation générale portant sur un projet de directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux **champs électromagnétiques**. La nouvelle directive doit remplacer une directive de 2004 qui n'est jamais entrée en vigueur en raison de problèmes posés par sa mise en œuvre. Le texte approuvé modifie les limites d'exposition sur la base de nouveaux éléments scientifiques et prévoit des dérogations, en particulier pour les applications médicales utilisant l'imagerie à résonance magnétique, mais également, dans une certaine mesure, pour d'autres activités, si cela peut être dûment justifié.*

*Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la position devant être adoptée par l'UE au sein des organes d'association respectifs institués entre l'UE et **l'Albanie, le Monténégro, Saint Marin et la Turquie**, en ce qui concerne la coordination des systèmes de **sécurité sociale**.*

Par ailleurs, le Conseil devrait adopter des conclusions concernant les mesures à prendre pour:

- favoriser une **reprise économique créatrice d'emplois** et donner de meilleures chances pour les **jeunes d'Europe**; et*
- prévenir et combattre la **pauvreté** et l'exclusion sociale **des enfants** et promouvoir leur bien-être.*

*Dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et de la nouvelle gouvernance européenne, le Conseil a tenu un débat sur l'évaluation du **semestre européen**, exercice de surveillance annuelle des politiques économiques et des réformes structurelles. Il a approuvé les contributions du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale sur cette question ainsi que les caractéristiques principales d'un **mécanisme de suivi des résultats dans le domaine de la protection sociale**.*

- *Le Conseil a adopté sans débat plusieurs actes législatifs, concernant notamment:*
- ***l'efficacité énergétique,***
- *l'échange d'informations en ce qui concerne les **accords intergouvernementaux** dans le domaine de **l'énergie,***
- *la surveillance renforcée post-autorisation des médicaments à usage humain (**pharmacovigilance**),*
- *des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des **victimes de la criminalité,***
- *un schéma de **préférences tarifaires généralisées (SPG)** réformé pour les pays en développement,*
- *de meilleures conditions d'accès et de numérisation dans l'ensemble de l'UE pour les **œuvres orphelines,***
- *un système de **normalisation** européenne modernisé.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS	7
---------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques.....	9
Coordination des systèmes de sécurité sociale avec l'Albanie, le Monténégro, Saint-Marin et la Turquie.....	10
Stratégie Europe 2020 et nouvelle gouvernance européenne.....	11
S'orienter vers une reprise créatrice d'emplois.....	12
Pauvreté infantile et bien-être des enfants.....	13
Sommet social tripartite.....	13
Divers.....	14

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ÉNERGIE

– Directive sur l'efficacité énergétique *.....	16
– Nouvelles règles relatives à l'échange d'informations sur les accords conclus avec des pays tiers dans le domaine de l'énergie.....	16

SANTÉ

– Pharmacovigilance.....	16
--------------------------	----

MARCHÉ INTÉRIEUR

– Réforme du système de normalisation.....	17
– Nouvelles règles pour les œuvres orphelines - Propriété intellectuelle.....	17
– Coopération administrative - Échange électronique d'informations.....	18

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POLITIQUE COMMERCIALE

- Traités bilatéraux d'investissement - Règles transitoires 18
- Système de préférences généralisées 19
- Pakistan - Préférences commerciales d'urgence 19
- Antidumping - Éléments de fixation en fer et en acier - Chine 20

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Victimes de la criminalité..... 20

TRANSPORTS

- Position en première lecture du Conseil sur le règlement relatif à l'AESM * 20
- Exigences relatives aux équipements hertziens marins destinés à être utilisés à bord des navires non soumis à la convention SOLAS..... 21
- Spécifications techniques d'interopérabilité des chemins de fer européens..... 21
- Dérogation relative à l'utilisation du système anticollision embarqué..... 21
- Sécurité des navires de pêche 22

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Vente à découvert: le Conseil n'entend pas exprimer d'objection à l'égard de l'acte délégué 22

FISCALITÉ

- Dérogation en matière de TVA - Hongrie 22

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Rapport de la Haute Représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité..... 23

POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

- Taux forfaitaires de remboursement applicables pour les groupements tactiques de l'UE 23

AFFAIRES GÉNÉRALES

- Juges par intérim du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne 23

ENVIRONNEMENT

- Émissions des voitures particulières..... 24

AGRICULTURE

- Mesures temporaires en faveur des viticulteurs..... 24

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

- Additifs alimentaires - allégations nutritionnelles et de santé - examen des actes de la Commission..... 25

SPORT

- Code mondial antidopage..... 26

NOMINATIONS

- Comité économique et social européen..... 26
- Comité des Régions..... 26

PARTICIPANTS

Belgique:

M^{me} Monica DE CONINCK

Ministre de l'emploi

Bulgarie:

M^{me} Petia VASSILEVA

Représentant permanent adjoint

République tchèque:

M. Karel MACHOTKA

Vice-ministre du travail et des affaires sociales

Danemark:

M^{me} Karen Angelo HÆKKERUP

Ministre des affaires sociales et de l'intégration

Allemagne:

M. Guido PERUZZO

Représentant permanent adjoint

Estonie:

M. Clyde KULL

Représentant permanent adjoint

Irlande:

M^{me} Joan BURTON

Ministre de la protection sociale

Grèce:

M. Ioannis VROUTSIS

Ministre de l'emploi, de la sécurité sociale et de la prévoyance

Espagne:

M. José Pascual MARCO MARTINEZ

Représentant permanent adjoint

France:

M. Michel SAPIN

Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Italie:

M^{me} Elsa FORNERO

Ministre du travail et des politiques sociales, déléguée à l'égalité des chances

Chypre:

M^{me} Sotiroula CHARALAMBOUS

Ministre du travail et de la sécurité sociale

Lettonie:

M^{me} Ieva JAUNZEME

Secrétaire d'État, ministère des affaires sociales

Lituanie:

M. Audrius BITINAS

Vice-ministre de la sécurité sociale et du travail

Luxembourg:

M. Nicolas SCHMIT
M. Mars DI BARTOLOMEO

Ministre du travail, de l'emploi et de l'immigration
Ministre de la santé, ministre de la sécurité sociale

Hongrie:

M. Olivér VÁRHELYI

Représentant permanent adjoint

Malte:

M. Patrick R. MIFSUD

Représentant permanent adjoint

Pays-Bas:

M. Derk OLDENBURG

Représentant permanent adjoint

Autriche:

M. Rudolf HUNDSTORFER

Ministre fédéral du travail, des affaires sociales et de la protection des consommateurs

Pologne:

M^{me} Czesława OSTROWSKA

Sous-secrétaire d'État au ministère du travail et de la politique sociale

Portugal:

M. Pedro SILVA MARTINS

Secrétaire d'État à l'emploi

Roumanie:

M^{me} Mariana CÂMPEANU

Ministre du travail, de la famille et de la protection sociale

Slovénie:

M. Uroš VAJGL

Représentant permanent adjoint

Slovaquie:

M. Ján RICHTER

Ministre du travail, des affaires sociales et de la famille

Finlande:M^{me} Paula RISIKKO

M. Janne METSÄMÄKI

Ministre des affaires sociales et de la santé
Secrétaire d'État**Suède:**M^{me} Hellevi ENGSTRÖM

M. Ulf KRISTERSSON

Ministre de l'emploi
Ministre de la sécurité sociale**Royaume-Uni:**M^{me} Shan MORGAN

Représentant permanent adjoint

Commission:

M. László ANDOR

Membre

Le gouvernement de l'État en voie d'adhésion était représenté comme suit:

Croatie:M^{me} Irena ANDRASSY

Représentant permanent adjoint

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur la nouvelle directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux champs électromagnétiques (doc. [14020/12](#)), qui abrogera la directive sur le même sujet adoptée en 2004.

Un État membre, toutefois, n'était pas en mesure d'accepter le texte proposé. Alors que le projet de directive prévoit comme méthode de référence pour l'évaluation de l'exposition la méthode de mesure utilisant la technique de crête pondérée, internationalement reconnue, la délégation en question demande plus de flexibilité, afin de permettre l'utilisation d'autres méthodes aboutissant à des résultats moins conservateurs.

La révision de la directive de 2004 s'est avérée nécessaire étant donné qu'après son adoption le corps médical a affirmé que le travail impliquant l'utilisation de l'imagerie par résonance magnétique (IRM) serait entravé par les valeurs limites d'exposition strictes fixées dans le texte. D'autres secteurs industriels ont également fait part de leurs préoccupations quant aux répercussions de la directive. Compte tenu de ces problèmes, la transposition de la directive dans le droit national a été reportée à deux reprises, le dernier report ayant été fixé au 31 octobre 2013, afin de permettre à la Commission, au Conseil et au Parlement européen de modifier la directive.

Le nouveau projet de directive tient compte des nouvelles études scientifiques afin de revoir les limites d'exposition, en particulier dans la gamme des basses fréquences, de manière à éviter les difficultés rencontrées avec la mise en œuvre de la directive de 2004, tout en assurant un niveau élevé de protection des travailleurs. Le texte traite également des problèmes liés à l'introduction de dérogations aux limitations d'exposition pour les applications médicales utilisant l'imagerie à résonance magnétique et, dans certains cas dûment justifiées, à condition que l'État membre ait donné son autorisation et que les limites ne soient dépassées qu'à titre temporaire, pour des secteurs ou activités spécifiques de l'industrie. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, il convient d'assurer la protection contre les effets néfastes pour la santé et contre les risques pour la sécurité. La directive permet également aux États membres d'autoriser, sur leur territoire, un système de protection équivalent ou plus spécifique pour les forces armées.

Étant donné que la directive ne formule que des prescriptions minimales, les États membres sont libres de maintenir ou d'établir des prescriptions plus strictes.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la directive, la Commission élaborera un guide pratique.

La Commission a présenté sa proposition en juin 2012 (doc. [11951/11](#)). Le Parlement européen n'a pas encore rendu son avis.

Coordination des systèmes de sécurité sociale avec l'Albanie, le Monténégro, Saint-Marin et la Turquie

Le Conseil est parvenu à un accord politique concernant la position devant être adoptée par l'UE sur les dispositions relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale prévue par les accords d'association ou des accords similaires entre l'UE et l'Albanie, le Monténégro, Saint-Marin et la Turquie (doc. [13985/12](#), [13986/12](#), [13987/12](#) et [13988/12](#)). Ces dispositions, qui doivent être adoptées par les organes d'association communs (conseil d'association, conseil de stabilisation et d'association, comité de coopération) avec les quatre pays tiers, mettront en œuvre les principes d'une coordination limitée des systèmes de sécurité sociale qui figurent dans les accords. Le but est de s'assurer que les travailleurs des pays partenaires puissent percevoir certaines prestations de sécurité sociale fournies en vertu de la législation de l'État membre dans lequel ils travaillent ou ont travaillé. Par effet de réciprocité, cela s'applique également aux ressortissants de l'UE qui travaillent dans ces pays.

En réponse aux réserves exprimées par un certain nombre d'États membres concernant la base juridique proposée pour la décision relative à la Turquie, le Conseil a fait une déclaration (doc. [13988/12 ADD 1](#)) dans laquelle il indique clairement qu'aucune décision définitive ne pourra être adoptée par le Conseil d'association UE-Turquie tant que la Cour de justice n'aura pas rendu un arrêt dans deux affaires concernant la même base juridique pour des décisions similaires dans le cadre des accords avec d'autres pays tiers. L'Irlande et le Royaume-Uni ont fait une déclaration sur cette question, indiquant que, selon leur point de vue, la base juridique choisie dans le cas de la Turquie ne s'applique qu'aux travailleurs des États membres (doc. [13988/12 ADD 2](#)).

En outre, la Bulgarie, tout en se ralliant à l'accord politique, a fait part de certaines interrogations dans le cas de la Turquie concernant la clause relative à la totalisation des périodes d'assurance et a fait une déclaration à ce sujet. Malte s'est abstenue, exposant dans une déclaration ses préoccupations concernant la clause d'égalité de traitement en ce qui concerne l'Albanie et le Monténégro.

En adoptant sa position, l'UE cherche à parvenir à un accord avec les pays partenaires, notamment sur l'exportation de certaines prestations spécifiques vers les quatre pays partenaires ainsi que sur l'application du principe de l'égalité de traitement aux travailleurs ressortissants de pays tiers qui exercent légalement une activité salariée dans l'UE ainsi qu'aux membres de leur famille qui résident légalement avec eux dans l'UE. Des droits réciproques s'appliqueront aux travailleurs de l'UE qui exercent légalement une activité salariée dans l'un des pays partenaires ainsi qu'aux membres de leur famille.

Ces questions ne sont pas abordées dans le règlement (UE) n° 1231/10, qui a étendu la législation de l'UE sur la coordination des systèmes de sécurité sociale au sein de l'UE aux ressortissants de pays tiers qui n'étaient pas déjà couverts par les dispositions applicables de l'UE, uniquement en raison de leur nationalité. Le règlement de 2010 comprend le principe de totalisation des périodes d'assurance accomplies par les travailleurs de pays tiers dans les différents États membres pour le droit à certaines prestations, comme l'établissent les accords concernés.

Un premier ensemble de décisions contenant des dispositions presque identiques et concernant six autres pays tiers (Algérie, Croatie, Israël, ancienne République yougoslave de Macédoine, Maroc et Tunisie) a été adopté par le Conseil en octobre 2010.

Stratégie Europe 2020 et nouvelle gouvernance européenne

Le Conseil a tenu un débat sur l'évaluation des questions relatives à l'emploi et à la politique sociale dans le cadre de la surveillance annuelle des politiques économiques et des réformes structurelles, ou "**semestre européen**". Les recommandations par pays pour 2012 ont été adoptées en juillet. L'objectif du débat était de tirer des enseignements du semestre européen de cette année et de fournir des orientations pour le processus de surveillance de 2013, afin d'améliorer et de rationaliser encore le cycle de gouvernance de l'UE.

Au cours du débat, structuré à partir d'un document de travail de la présidence (doc. [13684/12](#)), les ministres ont souligné l'importance de mieux programmer les tâches dans le temps et d'améliorer les méthodes de travail. Il faut notamment qu'un meilleur dialogue s'instaure de manière régulière entre la Commission et les États membres pendant l'élaboration des recommandations par pays. Il est nécessaire qu'il y ait, entre les différentes formations concernées du Conseil, une répartition des compétences plus précise et une meilleure coopération, afin que le Conseil EPSCO participe sur un pied d'égalité à la procédure. Pour ce qui est du résultat du processus de surveillance, de la mise en œuvre des recommandations par pays et des retombées économiques, de nombreux ministres ont souligné la nécessité d'adopter une approche globale qui ne soit pas uniquement centrée sur la gouvernance économique mais tienne pleinement compte de la dimension sociale. Ils ont également plaidé en faveur d'un processus ouvert et inclusif dans lequel les partenaires sociaux et les parlements nationaux devraient jouer leur rôle. Beaucoup de ministres ont souhaité une plus grande souplesse dans la mise en œuvre et ont demandé que les États membres aient davantage de choix quant aux méthodes permettant d'atteindre les résultats. L'importance du processus de surveillance multilatérale mené par le Comité de l'emploi et le Comité de la protection sociale a également été soulignée.

La présidence présentera les principaux éléments de ce débat dans un rapport de synthèse, qui présentera également les résultats des travaux sur le semestre européen menés au sein du Conseil des affaires générales et du Conseil "Affaires économiques et financières".

Dans le contexte de ce débat, le Conseil a approuvé les contributions du Comité de l'emploi (doc. [13685/12](#)) et du Comité de la protection sociale (doc. [13722/12](#)), qui dressent le bilan de la surveillance du semestre européen 2012 dans les domaines de l'emploi et de la politique sociale et esquissent des recommandations pour l'exercice de l'année prochaine, et ont étayé les discussions menées aujourd'hui.

Le Conseil a également approuvé les caractéristiques principales du "**suivi des résultats dans le domaine de la protection sociale**" (doc. [13723/12](#)) visant à renforcer le suivi de la situation sociale et le développement des politiques de protection sociale au sein de l'UE. Pour l'essentiel, cet instrument, mis au point par le Comité de la protection sociale et la Commission, consistera à dresser un aperçu des principaux indicateurs sociaux, en recensant les évolutions sociales qu'il convient de surveiller et qui sont communes à plusieurs États membres, ainsi que les profils par pays, en tenant compte des problèmes sociaux spécifiques et des réalisations politiques dans chaque État membre. Il s'appliquera aux trois volets de la méthode ouverte de coordination entre les États membres dans le domaine de la politique sociale: l'inclusion sociale, les pensions et les soins de santé et les soins de longue durée.

Un outil similaire dans le domaine des politiques de l'emploi, le "moniteur des chiffres de l'emploi", a été approuvé en juin de cette année par le Conseil EPSCO.

Le Conseil EPSCO a aussi pris note des travaux en cours du Comité de l'emploi sur les principes du bon fonctionnement des **marchés du travail** (doc. [13686/12](#)).

S'orienter vers une reprise créatrice d'emplois

Le Conseil a adopté des conclusions préconisant une action destinée à favoriser une reprise économique créatrice d'emplois et mettant l'accent sur la lutte contre le chômage des jeunes (doc. [14426/12](#)). Ces conclusions visent à renforcer la coordination et la cohérence effectives des mesures prises en faveur de l'emploi au niveau national et au niveau de l'Union.

Les États membres sont invités à créer plus d'emplois en stimulant la demande de main-d'œuvre, à exploiter les possibilités de création d'emplois dans des secteurs clés, à rétablir la dynamique du marché du travail par une réforme structurelle et à investir dans l'éducation et les compétences. En outre, les États membres et la Commission sont invités à favoriser la mobilité de la main d'œuvre en vue de créer un marché du travail européen, à renforcer le lien entre les politiques menées et le financement UE, à améliorer la gouvernance des politiques de l'emploi au niveau de l'UE et à associer plus étroitement les partenaires sociaux.

Ces conclusions constituent une réponse du Conseil à de nombreuses questions traitées dans le "paquet emploi" présenté par la Commission en avril, qui contient un ensemble de mesures visant à dynamiser l'emploi et à permettre une reprise créatrice d'emplois (doc. [9309/12](#)).

Pauvreté infantile et bien-être des enfants

Le Conseil a adopté des conclusions sur les mesures à prendre pour prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants et promouvoir leur bien-être (doc. [14437/12](#)).

Les conclusions engagent les États membres à maintenir l'élan politique existant pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants dans le contexte de la crise économique actuelle. Elles insistent sur la nécessité d'élaborer une approche coordonnée et intégrée pour lutter de manière globale contre la pauvreté infantile, en ayant recours à des investissements appropriés, en recueillant des données, en faisant intervenir les acteurs concernés et en plaçant la pauvreté des enfants et leur bien-être au centre des domaines d'action pertinents. La Commission est invitée à adopter dès que possible une recommandation sur la pauvreté des enfants et à développer des synergies entre le domaine de l'inclusion sociale et les autres domaines d'action.

Les principaux messages du Comité de la protection sociale provenant du rapport intitulé "Combattre et prévenir la pauvreté des enfants et promouvoir leur bien-être" figurent à l'annexe des conclusions.

La lutte contre la pauvreté des enfants et la promotion de leur bien-être font partie des priorités comprises dans le cadre de la dimension sociale de la stratégie Europe 2020, notamment en ce qui concerne l'objectif de réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Sommet social tripartite

Le Conseil a fait le bilan des travaux préparatoires au sommet social tripartite, qui aura lieu le 18 octobre juste avant la réunion du Conseil européen. Étant donné que le Conseil européen doit évaluer l'état de la mise en œuvre du pacte pour la croissance et l'emploi, le sommet social axera ses échanges de vues sur la manière de promouvoir la croissance, l'emploi et l'inclusion sociale et sur les moyens de permettre aux partenaires sociaux de jouer un rôle important dans la gouvernance améliorée de l'UE.

Le sommet social tripartite réunit la troïka des chefs d'État ou de gouvernement (l'actuelle et les deux futures présidences: en l'occurrence, Chypre, l'Irlande et la Lituanie), chacun étant accompagné de son ministre de l'emploi, le président du Conseil européen, le président de la Commission européenne, le membre de la Commission chargé de l'emploi et les présidents ou secrétaires généraux des principales organisations européennes de travailleurs et d'employeurs. Les employeurs seront représentés par BusinessEurope et les syndicats par la Confédération européenne des syndicats (CES).

Le sommet social tripartite a pour mission d'assurer de façon permanente un dialogue social entre le Conseil, la Commission et les partenaires sociaux, au plus haut niveau.

Divers

"Des emplois pour l'Europe" - Conférence sur la politique de l'emploi

La Commission a communiqué au Conseil des informations sur la conférence sur la politique de l'emploi intitulée "Des emplois pour l'Europe", qu'elle avait organisée à Bruxelles, les 6 et 7 septembre 2012 (doc. [13953/12](#)). La conférence a porté principalement sur trois thèmes: l'impact de la crise sur l'emploi, la politique de l'emploi tout au long de la vie et la voie du plein emploi. Plusieurs participants ont prôné la mise en œuvre rapide du "paquet emploi" présenté en avril par la Commission. La nécessité d'ajuster la politique macroéconomique en fonction des objectifs en matière d'emploi et de renforcer la coordination et la gouvernance de toutes les politiques de l'UE dans le but de réduire les taux de chômage a en outre été soulignée.

Fonds social européen (FSE)

La présidence a informé les ministres de l'état d'avancement des négociations qui sont en cours sur le Fonds social européen dans le contexte du prochain cadre financier pluriannuel, qui fait actuellement l'objet de travaux dans d'autres enceintes (doc. [13978/12](#)). Elle a souligné le rôle clé du fonds aux fins des objectifs sociaux et en matière d'emploi visés dans le cadre de la stratégie Europe 2020, ainsi que la nécessité d'adopter une politique de cohésion davantage axée sur l'efficacité.

La Commission a demandé instamment aux États membres de veiller, lors des négociations sur le cadre financier pluriannuel, à ce que des fonds suffisants soient prévus pour des investissements à caractère social. Concernant la souplesse, qui est le principal argument que l'on oppose à l'affectation de fonds au FSE, la Commission a affirmé que la fixation d'un montant minimal ne constitue pas une limitation. Les positions actuelles ne devraient pas entraîner une concurrence entre les personnes et les autoroutes. Les négociations arrivant à leur terme, la Commission a invité les ministres à attirer l'attention des chefs d'État ou de gouvernement sur l'importance de cette question.

La dimension sociale - Objectifs du Millénaire pour le développement (post 2015)

La délégation française a attiré l'attention du Conseil sur les discussions internationales à venir sur "un cadre de développement post-2015", au titre du suivi de la conférence Rio+20 sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro en juin de cette année (doc. [14367/12](#)). Cette délégation, rappelant la nécessité de renforcer la dimension sociale en ce qui concerne tant le cadre de développement post-2015 que la définition des Objectifs du Millénaire pour le développement, a demandé à la Commission d'informer le Conseil sur la contribution apportée par l'UE à ces discussions, qui est élaborée actuellement par la Commission en concertation avec le Service européen pour l'action extérieure.

La Commission a fait observer que, si la déclaration finale de la Conférence "Rio+20" avait déçu quelque peu les attentes de l'UE, elle ne constituait que le début d'un long processus. La Commission, en vue d'établir la contribution de l'UE à ces discussions internationales, entend centrer ses travaux sur des thèmes tels que l'emploi, le travail décent et la protection sociale. Elle tiendra les ministres informés de l'évolution de ce dossier.

Au cours du déjeuner, les ministres se sont penchés sur la question de la mobilité de la main d'œuvre, en s'appuyant sur une note d'information de la présidence (doc. [14323/12](#)).

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ÉNERGIE

Directive sur l'efficacité énergétique*

Le Conseil a adopté la directive sur l'efficacité énergétique (doc. [PE-CONS 35/12](#), [13917/12 ADD 1 REV 3](#)), la délégation finlandaise s'étant abstenue et les délégations espagnole et portugaise ayant voté contre. Cette adoption fait suite à un accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen.

Cette directive établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif consistant à accroître de 20 % l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [14392/12](#).

Nouvelles règles relatives à l'échange d'informations sur les accords conclus avec des pays tiers dans le domaine de l'énergie

Le Conseil a adopté ce jour une décision établissant un mécanisme d'échange d'informations entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les accords intergouvernementaux dans le domaine de l'énergie, en vue de garantir le fonctionnement optimal du marché intérieur de l'énergie (doc. [PE-CONS 30/12](#), [13790/12 ADD 1](#)). Cette adoption fait suite à un accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [14399/12](#).

SANTÉ

Pharmacovigilance

Le Conseil a adopté un règlement et une directive visant à renforcer la surveillance des médicaments à usage humain après leur autorisation (pharmacovigilance), améliorant ainsi encore la sécurité des patients (doc. [42/12](#) + [13918/12 ADD 1 REV 1](#) + [43/12](#)).

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [14453/12](#).

MARCHÉ INTÉRIEUR

Réforme du système de normalisation

Le Conseil a adopté un règlement visant à moderniser et améliorer le système de normalisation européen (doc. [PE-CONS 32/12](#) et [13876/12 ADD 1](#)), après un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture.

Les normes harmonisées sont un moyen bien établi de promouvoir la conformité technique de produits. Elles sont élaborées par les organismes européens de normalisation (OEN)¹ et sont destinées à une utilisation facultative, mais généralisée, par les fabricants dans l'ensemble de l'Europe afin de respecter des exigences essentielles concernant les produits établies par la législation de l'UE.

Le règlement adapte le cadre juridique actuel afin de le simplifier et de couvrir de nouveaux aspects et de refléter ainsi les dernières évolutions et les défis à venir en matière de normalisation.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [14457/12](#).

Nouvelles règles pour les œuvres orphelines - Propriété intellectuelle

Le Conseil a adopté une directive établissant un cadre juridique qui vise à améliorer l'accès aux œuvres orphelines et leur numérisation dans l'UE (doc. [PE-CONS 36/12](#) et [13878/12 ADD 1](#)), après un accord avec le Parlement européen intervenu en première lecture.

Les œuvres orphelines sont des œuvres (par exemple des livres, des journaux, des revues, des enregistrements audio, des films, etc.) protégées par le droit d'auteur mais dont les propriétaires ne peuvent être identifiés ou localisés.

Les nouvelles règles faciliteront la numérisation des œuvres orphelines figurant dans les collections des bibliothèques, des établissements d'enseignement, des musées, des archives, des institutions dépositaires du patrimoine audiovisuel et des organismes de radiodiffusion de service public et l'accès en ligne licite, par-delà les frontières, à ces œuvres.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [14456/12](#).

¹ Les OEN sont les suivantes: le CEN (Comité européen de normalisation), le CENELEC (Comité européen de normalisation électrotechnique) et l'ETSI (Institut européen des normes de télécommunication). Les OEN sont des organisations indépendantes, régies par des règles de droit privé.

Coopération administrative - Échange électronique d'informations

Le Conseil a adopté un règlement visant à améliorer la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (doc. [PE-CONS 25/12](#)).

Le système d'information du marché intérieur ("IMI") est un réseau électronique élaboré par la Commission en partenariat avec les États membres afin d'aider les administrations nationales, régionales et locales dans les États membres à mettre en œuvre les exigences en matière d'échange d'informations prévues dans la législation de l'UE.

Cet outil d'information multilingue a été lancé en février 2008 afin de contribuer au respect des obligations transnationales en matière d'échange d'informations découlant de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/CE) et de la directive sur les services (2006/123/CE).

Le nouveau règlement établit un cadre juridique pour l'IMI afin de veiller à ce qu'il fonctionne efficacement et de faciliter son extension à d'autres domaines du droit de l'UE.

Le Parlement européen a approuvé le règlement le 11 septembre 2012.

Site web: [Système d'information du marché intérieur](#)

POLITIQUE COMMERCIALE

Traités bilatéraux d'investissement - Règles transitoires

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur un projet de règlement introduisant des règles transitoires pour les traités bilatéraux d'investissement (doc. [14224/12](#) + [11917/12](#)).

Le règlement traduira ainsi formellement la compétence conférée à l'UE en matière d'investissements étrangers directs par l'article 207 du traité de Lisbonne dans le cadre de la politique commerciale commune de l'UE. Il vise à permettre une transition sans heurts de l'actuel régime de traités bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers à un régime dans lequel les traités bilatéraux d'investissement au niveau de l'UE sont négociés par la Commission.

Au-delà du champ d'application du règlement, une politique de l'UE en matière d'investissements sera progressivement mise en place.

L'adoption par le Conseil fait suite à un accord intervenu avec le Parlement européen le 29 mai; le texte sera envoyé au Parlement, qui devrait l'adopter en deuxième lecture sans autre amendement.

Le Parlement européen a voté en première lecture sur la proposition en mai 2011. Le Conseil est parvenu à un accord politique le 26 juin 2012.

Système de préférences généralisées

Le Conseil a adopté un règlement réformant le schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) de l'UE pour les pays en développement (doc. [PE/CONS 26/12](#)).

L'adoption du règlement fait suite à un accord avec le Parlement européen, qui a adopté sa position en première lecture le 13 juin.

La réforme vise à adapter le SPG de l'UE au contexte mondial en mutation et à le rendre plus transparent et plus prévisible, et plus généreux à l'égard des pays qui en ont le plus grand besoin. Les préférences seront désormais principalement accordées aux pays les moins développés, à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [14554/12](#).

Pakistan - Préférences commerciales d'urgence

Le Conseil a adopté un règlement introduisant des préférences commerciales autonomes d'urgence pour le Pakistan à la suite de la situation humanitaire créée par les violentes pluies de mousson et les inondations dévastatrices qui ont eu lieu à l'été 2010.

L'adoption du règlement fait suite à un accord avec le Parlement européen, qui a adopté sa position en première lecture le 13 septembre.

Le règlement accorde un accès accru au marché de l'UE par la réduction immédiate et limitée dans le temps des droits sur les importations clés en provenance du Pakistan.

Antidumping - Éléments de fixation en fer et en acier - Chine

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement 91/2009, qui instituait des droits antidumping sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de Chine (doc. [13695/12](#)).

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Victimes de la criminalité

Le Conseil a adopté une directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (doc. [PE-CONS 37/12](#)) et remplaçant l'actuelle décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [14472/12](#).

TRANSPORTS

Position du Conseil en première lecture sur le règlement relatif à l'AESM *

Le Conseil a adopté¹ sa position en première lecture sur la version révisée du règlement actuel relatif à l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), qui étend les tâches de l'AESM et clarifie certains points relatifs à l'encadrement (doc. [10090/2/12 REV 2](#); exposé des motifs: doc. [10090/2/12 REV 2 ADD 1](#); déclarations: [12062/12 ADD 1](#)). La position du Conseil est le fruit des négociations menées avec le Parlement européen sur la base de l'orientation générale du Conseil de juin 2011 (doc. [11769/11](#)) et de la position du Parlement européen en première lecture de décembre 2011 (*P7_TA(2011)0581*). Le Parlement devrait donc être en mesure d'approuver cette proposition législative lors de la deuxième lecture du texte, qui devrait avoir lieu à l'automne, et achever ainsi l'adoption de la version révisée du règlement.

Dans le cadre du nouveau projet de règlement, les compétences de l'AESM seront étendues, en particulier pour permettre à l'agence d'intervenir aussi, à la demande des États membres concernés, en cas de pollution par des installations pétrolières ou gazières, et pas seulement par des navires, comme c'est le cas dans le règlement actuel. L'AESM sera également invitée à contribuer à d'autres politiques et projets de l'UE qui sont en rapport avec son domaine de compétence. Une nette distinction sera établie entre les tâches principales et les tâches annexes de l'agence. Les modifications apportées aux règles de gouvernance concernent en particulier le rôle de son conseil d'administration.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [13621/12](#).

¹ Le Royaume-Uni a voté contre.

Exigences relatives aux équipements hertziens marins destinés à être utilisés à bord des navires non soumis à la convention SOLAS

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une décision visant à garantir que les équipements hertziens marins destinés à être utilisés à bord des navires non soumis à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) satisfont aux exigences essentielles pour permettre des communications claires et stables (doc. [13200/12](#)). Cela devrait contribuer à une navigation plus sûre de ces navires, en particulier en cas de détresse ou de mauvaises conditions météorologiques.

Le projet de décision, qui remplace une décision de 2004 sur le même sujet, fait l'objet de la procédure de réglementation avec contrôle; le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut l'adopter, sauf si le Parlement européen s'y oppose.

Spécifications techniques d'interopérabilité des chemins de fer européens

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission de deux décisions mettant à jour les spécifications techniques d'interopérabilité concernant les sous-systèmes "contrôle-commande et signalisation" (doc. [12924/12](#)) et "Exploitation et gestion du trafic" (doc. [12962/12](#)) du système ferroviaire transeuropéen.

Ces projets de décision sont soumis à la procédure de réglementation avec contrôle; le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut les adopter, sauf si le Parlement européen s'y oppose.

Dérogation relative à l'utilisation du système anticollision embarqué

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une décision autorisant la France à permettre à certains aéronefs nouvellement construits de voler sans être équipés de la nouvelle version du logiciel du système anticollision embarqué (ACAS II) jusqu'au 31 janvier 2013, par dérogation aux dispositions en vigueur, afin de tenir compte des retards pris dans la certification du logiciel et la production des aéronefs (doc. [12972/12](#)).

Le projet de décision est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle; le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut l'adopter, sauf si le Parlement européen s'y oppose.

Sécurité des navires de pêche

Le Conseil a approuvé des lignes directrices dans la perspective de la conférence diplomatique sur la sécurité des navires de pêche organisée par l'Organisation maritime internationale au Cap, Afrique du Sud, du 9 au 11 octobre (doc. [14063/12](#)).

Au sein de l'UE, la sécurité des navires de pêche est régie par la directive 97/70/CE, qui transpose le protocole de Torremolinos de 1993 en instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Vente à découvert: le Conseil n'entend pas exprimer d'objection à l'égard de l'acte délégué

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un projet de règlement de la Commission sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit.

Le projet de règlement couvre les définitions, le calcul des positions courtes nettes, les contrats d'échange sur défaut souverain couverts, les seuils de notification, les seuils de liquidité pour la suspension de restrictions, les baisses de valeur significatives d'instruments financiers et les événements défavorables.

Le règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission peut à présent l'adopter, le Conseil ayant donné son accord, sauf si le Parlement européen s'y oppose.

FISCALITÉ

Dérogation en matière de TVA - Hongrie

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Hongrie, par dérogation à l'article 193 de la directive 2006/112/CE, à imposer temporairement l'acquéreur plutôt que le fournisseur de certains produits agricoles non transformés dans les secteurs des céréales et des graines oléagineuses.

La décision est destinée à lutter contre la fraude fiscale. Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2012 et jusqu'au 30 juin 2014.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rapport de la Haute Représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

Le Conseil a approuvé le rapport annuel au Parlement européen de la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Ce rapport rend compte des principaux aspects et des choix fondamentaux de la PESC, y compris une évaluation des mesures engagées en 2011 et de leurs implications financières pour le budget général de l'UE. Le rapport aborde également les perspectives pour 2012.

POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

Taux forfaitaires de remboursement applicables pour les groupements tactiques de l'UE

Le Conseil a adopté la proposition présentée par le Comité militaire de l'UE en ce qui concerne les taux forfaitaires de remboursement applicables pour le déploiement de groupements tactiques de l'UE (doc. [11806/12](#)). Cette proposition vise à encourager les États membres à contribuer aux groupements tactiques de l'UE et à en améliorer la déployabilité.

Chaque État membre prend en charge les coûts afférents aux capacités militaires qu'il met à disposition dans le cadre d'une opération militaire de l'UE. Le Conseil a à présent fixé un taux de remboursement par le mécanisme de financement des opérations militaires de l'UE (ATHENA) pour couvrir les surcoûts en matière de transport afférents au déploiement des groupements tactiques dans la zone d'opération interarmées.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Juges par intérim du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Le Conseil a adopté un règlement définissant les règles régissant la désignation de juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'UE (doc. [29/12](#)), à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen.

ENVIRONNEMENT

Émissions des voitures particulières

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant la directive 2007/46/CE et le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission en ce qui concerne les technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des véhicules particuliers et utilitaires légers.

Les actes de la Commission sont soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

AGRICULTURE

Mesures temporaires en faveur des viticulteurs

Le Conseil a adopté un règlement modifiant l'organisation commune des marchés actuelle (OCM unique) eu égard au régime de paiement unique et au soutien aux viticulteurs, à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen (doc. [46/12](#)).

Ce règlement vise à transférer définitivement vers le régime de paiement unique les mesures de soutien en faveur des viticulteurs. Cette évolution se fera en deux étapes: les États membres devront notifier pour le 1^{er} décembre 2012 leur décision concernant une mesure d'un an applicable à la seule année 2014 et pour le 1^{er} août 2013 leur décision concernant un transfert unique à partir de 2015.

Les programmes actuels de soutien en faveur des viticulteurs ont une durée de cinq ans et peuvent être modifiés une fois par an, alors que les droits à paiement au titre du régime de paiement unique sont octroyés pour une durée indéterminée. L'objectif du règlement est dès lors de faciliter la transition d'un régime vers un autre et de combler le fossé entre l'année 2013, année du renouvellement des programmes quinquennaux, et l'année 2014, au cours de laquelle la réforme de la PAC devrait entrer en vigueur.

Ce règlement est l'un des deux règlements transitoires qui seront adoptés cette année en attendant la réforme de la politique agricole commune (PAC), qui devrait entrer en vigueur en 2014. Le premier règlement transitoire, adopté par le Conseil en juillet, concernait l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 et a pour objectif de permettre une transition sans heurts du système actuel des paiements directs (règlement (CE) n° 73/2009) vers le nouveau régime de paiements que la Commission a prévu dans ses propositions relatives à la réforme de la PAC (doc. [12334/12](#)).

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Additifs alimentaires - allégations nutritionnelles et de santé - examen des actes de la Commission

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption des six règlements de la Commission suivants:

- un règlement autorisant l'utilisation du sirop de polyglycitol dans plusieurs catégories de denrées alimentaires (doc. [12073/12](#));
- un règlement prolongeant le délai imparti pour présenter des demandes concernant les enzymes alimentaires (doc. [13081/12](#));
- un règlement modifiant les teneurs maximales pour les aflatoxines dans les figes sèches afin de tenir compte de l'évolution du Codex Alimentarius (doc. [13082/12](#));
- un règlement autorisant l'utilisation du diméthylpolysiloxane en tant qu'agent antimousse dans les compléments alimentaires à partir du vingtième jour suivant celui de la publication du règlement au Journal officiel de l'Union européenne (doc. [13083/12](#));
- un règlement autorisant une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires (doc. [13055/12](#));
- un règlement modifiant les conditions d'utilisation de certaines allégations nutritionnelles (doc. [13767/12](#)).

Les règlements susvisés de la Commission sont soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

SPORT

Code mondial antidopage

Le Conseil a approuvé le texte de la contribution de l'UE à la révision du Code mondial antidopage (doc. [14204/12](#)) et autorisé la présidence à le présenter à l'Agence mondiale antidopage dans la perspective de la quatrième Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, qui se tiendra à Johannesburg, Afrique du Sud, en novembre 2013.

Le Code mondial antidopage constitue le cadre de base pour l'harmonisation des politiques, des règles et des règlements en matière de lutte contre le dopage au sein des organisations sportives et au niveau des pouvoirs publics. Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, octroie à l'Union européenne une compétence spécifique dans le domaine du sport.

NOMINATIONS

Comité économique et social européen

Le Conseil a nommé M. Manthos MAVROMMATIS (Chypre) membre du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2015 (doc. [13881/12](#)).

Comité des Régions

Le Conseil a nommé M. Cristian Mihai ADOMNITEL, M. Dragoş Adrian BENEĂ, M. Ovidiu BRĂILOIU, M. Csaba BORBOLY, Mme Mariana GĂJU et M. Emilian OPREA (Roumanie) membres du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015 (doc. [14042/12](#)).
